

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires
Service Environnement**

Bureau : Environnement et Territoire

N° /

A R R E T E
de mise en réserve temporaire de pêche
de deux zones de la rivière artificielle du parc Omnisport de Vichy/Bellerive
La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre III du code de l'environnement et notamment les articles R 436-69, R436-73 et R 436-74 ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 5 juillet 2018 ;

Vu la convention établie entre la ville de Vichy et la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Allier relative à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche en date du 6 février 2013 ;

Vu l'avis du Délégué Inter-Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 6 juillet 2018 ;

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 120-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 : Il est institué une réserve temporaire de pêche où toute pêche est interdite sur le « parcours découverte » de la rivière artificielle du parc Omnisport de Vichy/Bellerive, dans les zones définies à l'article 2 et pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Sur ce parcours, 5 zones ont été définies pour permettre le développement halieutique tout en préservant les autres activités présentes sur le parcours. Les zones d'interdiction de pêche concernent les deux zones suivantes (voir délimitations sur le plan annexé) :

- zone 4 : plan d'eau de la Bonnette - Limite amont : passerelle n° 2 – Limite aval : passerelle n° 4 « terrain de pétanque » ;

- zone 5 : totalité de la zone de descente et zone de canoë-kayak – Limites amont : pont du CIS (bras secondaire) et passerelle n° 5 du terrain de bicross/ vélo-park (bras principal) – Limite aval : confluence avec la rivière Allier.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique avec copie à Monsieur le Maire de Vichy. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - La Sous-Préfète de Vichy,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - La Directrice Départementale des Territoires,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yzeure, le

P/La Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,

Francis PRUVOT.

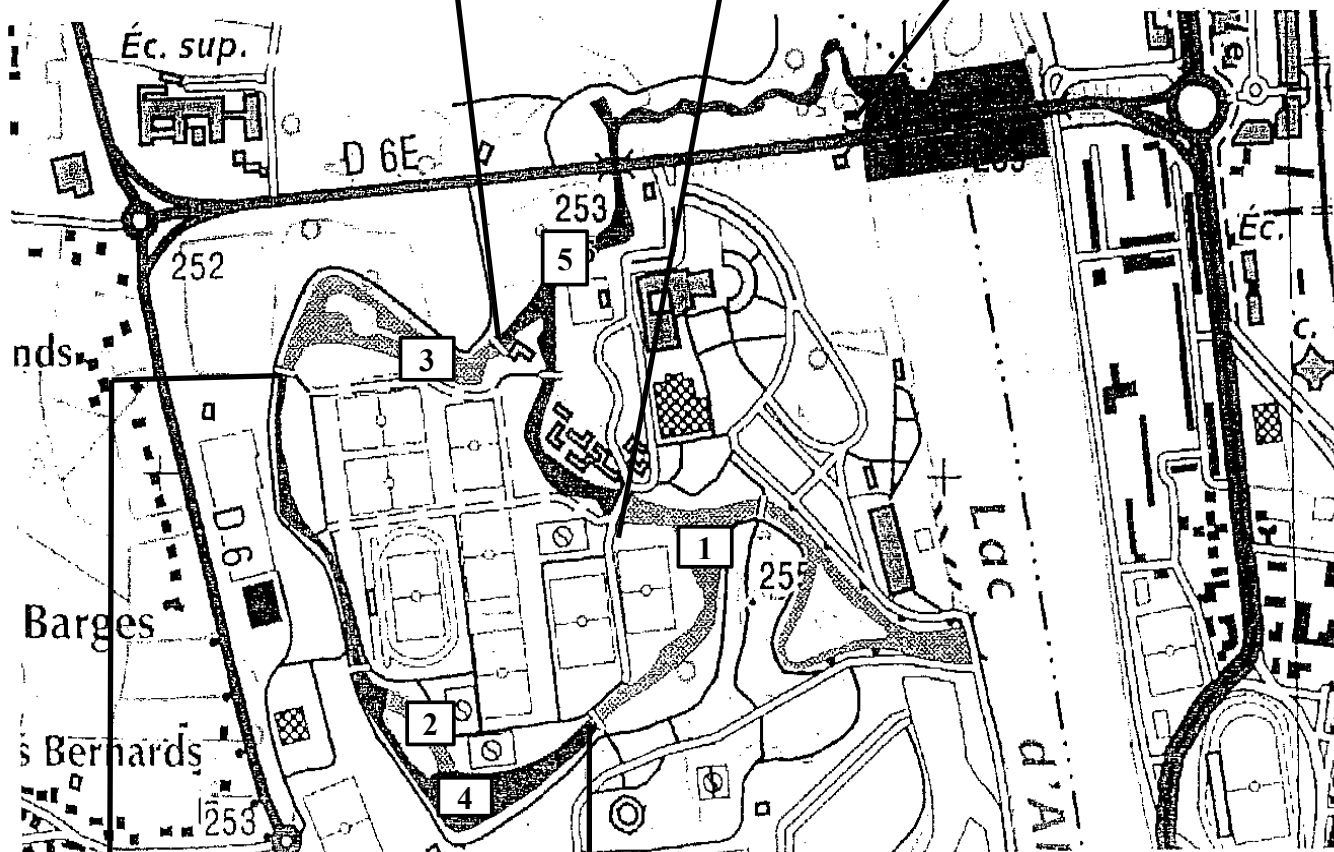
Annexe à l'arrêté préfectoral n° du de mise en réserve temporaire de pêche

Délimitations amont et aval des zones 4 et 5

Délimitation de la zone 5

Totalité de la zone de descente et zone de canoë-kayak

1ère limite AMONT : 2ème limite AMONT : Limite AVAL :
Passerelle n° 5 du terrain Pont du CIS Confluence avec l'Allier
de bicross



Délimitation de la zone 4
Plan d'eau de la Bonnette

Limite AVAL :
Passerelle n° 4

Limite AMONT :
Passerelle n° 2